



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°16-2026-07-10-00006

portant interdiction temporaire de manifestations sportives en cas de vigilance rouge canicule dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

—

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Considérant les dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » approuvées par arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 ;

Considérant les prévisions météorologiques émises par les services de Météo France le 10 juillet 2026 ;

Considérant que les températures annoncées par Météo France demeurent élevées sur le département de la Charente dans les jours à venir, notamment durant le week-end des 11 et 12 juillet 2026 ;

Considérant que l'élévation du niveau de vigilance canicule demeure incertain ; qu'un passage en vigilance rouge ne peut être exclu sur les cartes de vigilance du week-end ;

Considérant les conséquences induites par l'épisode de canicule sur la santé des personnes, notamment à l'occasion de manifestations sportives en plein air ou dans un espace couvert ou fermé ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident à l'occasion de telles manifestations et de limiter la pression sur les services de secours à personne ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ;

Considérant par conséquent la nécessité d'interdire temporairement les manifestations sportives en cas d'élévation du niveau de vigilance canicule en vigilance rouge ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas de vigilance canicule rouge, les manifestations sportives se déroulant en plein air, dans des salles ou des structures sportives couvertes ou fermées et non climatisées, sont interdites sur l'ensemble du département de la Charente.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas en cas de vigilance canicule de niveau orange.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 6 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 10 juillet 2026

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Jérôme HARNOIS